

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) ARVENSE*

*de la société* BIOVITIS

*enregistrée sous le* n° 2021-1600

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 14 juin 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,*

*Considérant que les éléments déposés par la société BIOVITIS attestent que le produit ARVENSE a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	ARVENSE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BIOVITIS 36 rue Nicéphore Niepce, 33510 ANDERNOS LES BAINS, France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante Solution concentrée d'infusions de parties aériennes sèches de prêle ( <i>Equisetum arvense</i> )
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	445-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1210544

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**09 JUIL. 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	1,17 %
Extrait de prêle <i>Equisetum arvense</i> (partie aérienne)	6 %
Silice (Si)	0,05 %
pH	4,8

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Stades et fréquence d'application
Arbres fruitiers	15 L/ha	12	Pulvérisation foliaire	200 à 1000	Stade BBCH 6 à 90 Minimum de 7 jours entre 2 applications
Vigne	5 L/ha	12		100 à 300	Stade BBCH 6 à 90 Minimum de 7 jours entre 2 applications
Grandes cultures	5 L/ha	5		100 à 500	Stade BBCH 20 à 83 Minimum de 7 jours entre 2 applications
Cultures maraîchères (plein champ)	2 L/hL ou 6 L/ha	10		100 à 300	Stade BBCH 10 à 80 Minimum de 7 jours entre 2 applications

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Stades et fréquence d'application
Jardins et espaces verts	2 L/hL ou 6 L/ha	10	Pulvérisation foliaire	100 à 300	Stade BBCH 10 à 80 Minimum de 7 jours entre 2 applications
Cultures maraîchères (sous abris)	2 L/hL ou 6 L/ha 2 L/hL (en goutte à goutte)	10	Pulvérisation foliaire ou goutte à goutte	100 à 300	Stade BBCH 10 à 80 Minimum de 7 jours entre 2 applications

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
  - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
  - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Port de gants et de vêtements de protection adaptés, ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**

### Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats des analyses pour les éléments As, Cd, Cr VI, Cu, Hg, Ni, et Pb dans le produit fini, afin de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2020	6	6